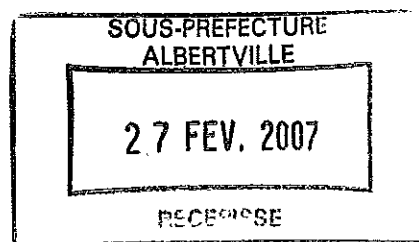




COURCHEVEL
SAVOIE - FRANCE

ARRETE MUNICIPAL

N° 53 - 2007



**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA PISTE DE LUGE
ENTRE COURCHEVEL 1850 ET COURCHEVEL 1550
ET REGLEMENTATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE DE CET EQUIPEMENT**

28/02/07

Le maire de la Commune de Saint Bon Courchevel

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et suivants,
- VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes, notamment son article 27 ;
- VU l'arrêté municipal du 29 janvier 2003 autorisant la pratique de la luge sur la piste entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 après 19 h 30 après la fermeture de la télécabine des Grangettes ;
- VU la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 en date du 14 janvier 1999 ;
- VU l'avenant n° 1 du 23 juillet 1999 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- VU l'avenant n° 2 du 27 mars 2000 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- VU l'avenant n° 3 du 16 janvier 2001 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;

- VU l'avenant n° 4 du 26 février 2007 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;

- CONSIDERANT qu'il revient au maire de fixer les conditions d'utilisation de la piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 afin de garantir à ses utilisateurs des conditions satisfaisantes de sécurité.

- CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'une part, d'autoriser l'ouverture au public de cette piste de luge et, d'autre part, de définir les conditions de fonctionnement et de sécurité de cet équipement,

ARRETE

Article 1 : La piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 est ouverte au public dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Périmètre de l'équipement

La piste de luge est délimitée par un tracé entretenu dont le départ se situe en bordure de la piste des Tovets à Courchevel 1850 et arrive à Courchevel 1550.

Une signalétique apposée au départ de la piste précise les conditions d'ouverture et d'utilisation de l'équipement.

Article 3. Niveau de difficulté

Cette piste représente un niveau de difficulté équivalent à une piste rouge de ski. Elle n'est donc pas accessible à des personnes débutantes et ne maîtrisant pas leur luge.

Article 4 – Destination de l'équipement

Pendant les heures d'ouverture au public définies à l'article 7, la piste de luge est strictement réservée à la pratique de la luge.

Toute autre utilisation est strictement interdite.

La piste est interdite aux personnes circulant à pieds, skis, traîneaux et raquettes ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Il est strictement interdit de remonter la piste à pied.

Article 5 – Tarifs

L'accès public à cet équipement est gratuit.

Les utilisations privatives seront payantes. Les tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

Article 6 – Dates d'ouverture

La piste de luge est ouverte au public à compter du 28 février 2007 jusqu'au 22 avril 2007, date de clôture de la saison d'hiver 2006-2007.

Pour les saisons d'hiver suivantes, elle sera ouverte de la date officielle d'ouverture de la station jusqu'à la date officielle de clôture de la saison.

Les dates d'ouverture et de fermeture pourront être avancées ou repoussées sur décision de la commune en fonction des conditions météorologiques, notamment en raison de l'état d'enneigement de la piste et des conditions générales de sécurité.

En outre, l'équipement pourra être fermé temporairement en raison de l'état d'enneigement de la piste ou de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité permettant une utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Article 7 – Ouverture de l'équipement

La piste de luge est ouverte tous les jours de 9 heures le matin à 19 heures 30 le soir, sauf en cas de conditions météorologiques ou de sécurité défavorables.

L'ouverture et la fermeture journalières de la piste s'effectuent, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n°4 du 26 février 2007 susvisé, sous le contrôle exclusif de la société S3V.

L'ouverture et la fermeture sont matérialisées par un panneau à volets ouverture/fermeture au départ de la piste à Courchevel 1850, dont les services de la S3V ont la manipulation, après contrôles effectués dans les conditions de l'article 11 du présent arrêté.

En cas de fermeture de la piste, toute descente est interdite.

La piste pourra être ouverte entre 19 heures 30 et 22 heures 30 pour l'organisation de courses privées. Cette ouverture est subordonnée au respect de conditions d'organisation et de sécurité particulières fixées par arrêté municipal du 29 janvier 2003.

Toute demande de réservation doit être dûment motivée et adressée 15 jours au moins avant la date de l'évènement, au bureau de la Direction des Sports et des Evènements, située à Courchevel 1850.

La commune se réserve le droit de refuser l'utilisation privative de la piste de luge pour tout motif d'intérêt général.

Les horaires indiqués au présent article peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté municipal.

Article 8 – Accès à l'équipement

Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès à la piste de luge est libre.

L'utilisation de la piste est interdite aux enfants de moins de 6 ans.

Tout enfant de 6 ans à 14 ans doit être obligatoirement accompagné d'un parent ou de toute autre personne majeure responsable.

L'utilisation de la piste est subordonnée au port d'un casque homologué pour les enfants jusqu'à 14 ans.

Les usagers doivent posséder un équipement en bon état de fonctionnement et tout particulièrement un dispositif de freins efficaces.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Tout utilisateur est tenu notamment :

- De ne pas pénétrer dans l'enceinte de la piste de luge sans être muni d'une luge ;
- De respecter les autres utilisateurs de la piste ;
- De se conformer aux signalétiques présentes sur le site ;
- De respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la piste ;
- De ne pas fumer, ni boire sur la piste ;
- De ne pas faire pénétrer d'animaux sur la piste ;
- De respecter les règles de base en matière de sécurité des personnes ;
- De signaler à la commune tout problème rencontré lors de l'utilisation de l'équipement ;
- de maîtriser la vitesse et la direction de sa luge ;
- de se tenir assis sur la luge, mains sur les freins ;
- de céder la priorité aux lugeurs en aval.

Il est par ailleurs strictement interdit de stationner sur la piste. En cas de problème, l'utilisateur doit se ranger le long de la piste et être parfaitement visible des lugeurs en amont.

Un règlement sera affiché sur les lieux et en mairie précisant les conditions d'utilisation au public.

Les conditions d'utilisation particulières, en cas d'utilisation privative, seront fixées par l'autorisation.

Article 10. Protection des installations

Il est strictement interdit de déplacer les équipements et installations de sécurité placés le long du parcours.

Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 11 – Contrôles journaliers

L'ouverture et la fermeture de la piste sont assurées par un pisteur secouriste de la Société des Trois Vallées (S3V), après contrôle tous les matins de l'état d'enneigement de la piste et des dispositifs de sécurité placés le long du parcours.

En cas d'absence d'élément de sécurité permettant une utilisation dans des conditions normales de sécurité, ce dernier en informe l'agent municipal désigné responsable de l'équipement par arrêté municipal ou son suppléant, qui procède au remplacement des dispositifs manquant ou défectueux et informe en retour le pisteur secouriste dès lors que les conditions d'ouverture sont à nouveau réunies.

Article 12 – Dispositif d'alerte

En cas d'accident, toute personne peut appeler les services de secours des pistes (04.79.08.99.00).

Article 13 - Infraction

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de première classe.

Article 14 - Responsabilité

La piste est non surveillée. L'utilisation de la piste s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers de la piste sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en mairie et au départ de la piste.

Article 15 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Sports et des Evénements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Bon, le 27 février 2007
mairie,

Gilbert BLANC-TAILLEUR

